



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-79
**Création de la commune nouvelle
d'Orée d'Anjou**

ARRÊTÉ
La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-95 n° 532 du 19 juin 1995 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux sollicitant la création le 15 décembre 2015 d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux tendant à ce que la commune nouvelle soit dénommée Orée d'Anjou ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux, à savoir les communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont et La Varenne (canton de La Pommeraye, arrondissement de Cholet).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Orée d'Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Champtoceaux.

.../...

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 15 824 habitants pour la population municipale et à 16 127 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont et la Varenne, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du canton de Champtoceaux et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Champtoceaux et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes du canton de Champtoceaux et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du canton de Champtoceaux à compter du 15 décembre 2015.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du canton de Champtoceaux et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou est rattachée au centre des finances publiques de Montrevault-Nord-Mauges.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2015, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et de la communauté de communes du canton de Champtoceaux d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes du canton de Champtoceaux et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 23 novembre 2015

signé

Béatrice ABOLLIVIER